

3° — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :*

- a) La rétrogradation.
- b) La révocation.

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président :

Un administrateur des colonies ou un chef de bureau des secrétariats généraux.

Membres :

Un père ou un pasteur suivant la mission à laquelle appartient le moniteur en cause.

Un moniteur indigène du même grade ou au moins égale.

Le moniteur traduit devant une commission d'enquête est appelé à représenter sa défense devant elle verbalement ou par écrit. Il reçoit préalablement communication de son dossier.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Commissaire de la République.

L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans l'échelon immédiatement inférieur à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet.

Les chefs de mission doivent exercer sur leurs moniteurs une surveillance morale et peuvent prendre, à ce point de vue, les sanctions qu'ils estimeront nécessaires.

Pour faute morale intéressant la bonne marche de la mission, ils peuvent demander au Commissaire de la République de prononcer la révocation du moniteur.

Art. 16. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1930. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement supérieur religieux.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Travaux Publics

ARRETE N° 169 portant rattachement de la section des travaux publics de Lomé au bureau technique des études.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1920 instituant les services du commissariat de la République française au Togo;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les attributions du chef du service des travaux publics du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant une direction des travaux neufs de chemin de fer et y rattachant le service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des travaux publics;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section des travaux publics de la circonscription de Lomé est rattachée au bureau technique des études et est ainsi placée sous la direction du directeur du service des voies de pénétration auquel seront délégués par le secrétariat général les crédits d'entretien des immeubles, de construction des bâtiments et des ponts.

ART. 2. — La construction des routes, l'entretien des routes et des ponts, la voirie de Lomé, le service d'hygiène, l'urbanisme, restent sous la direction du commandant de cercle auquel les crédits correspondants seront délégués par le secrétariat général.

Un fonctionnaire du cadre des travaux publics sera mis à la disposition du commandant de cercle comme agent-voyer.

ART. 3. — Le directeur des voies de pénétration est considéré de façon permanente comme chef du service des travaux publics toutes les fois qu'un texte vise sa présence dans un conseil ou une commission.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1931, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

Encouragement à l'agriculture

ARRETE N° 178 accordant subvention.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à l'agriculture;

Vu le procès-verbal de la commission prévue par l'article 3 de l'arrêté ci-dessus;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille (10.000) francs est accordée à la Société JACQUOT-JACQUET dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.

ART. 2. — Cette somme devra être employée dans le délai maximum d'une année, en tout ou en partie,